

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités d'organisation des épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique, et artistique de la Communauté française**

**A.E. 02-10-1989 M.B. 29-11-1989**

**Article 1er** - Les épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de la Communauté française sont organisées par l'Administration compétente de la Communauté française.

**Article 2. - § 1er.** Les lauréats sont classés, pour chaque fonction, selon les résultats obtenus aux épreuves de recrutement.

**§ 2.** Ils sont admis au stage dans l'ordre du classement et affectés dans un des emplois vacants pour lesquels ils se sont portés candidats.

**§ 3.** Les lauréats qui refusent les affectations qui leur sont proposées ou qui n'auraient pu, du fait de leur classement, être affectés dans un des emplois qu'ils ont choisis, forment une réserve de recrutement.

Ils conservent le bénéfice de leur classement.

**Article 3.** - Pour chaque épreuve de recrutement, est constitué un jury composé d'un président et de quatre membres nommés par le Ministre.

Le président est choisi parmi les fonctionnaires de l'Administration compétente visée à l'article 1er, titulaires d'un grade du rang 13, au moins.

Les quatre membres effectifs sont choisis pour leur qualification, eu égard aux épreuves de recrutement organisées.

Deux membres suppléants sont désignés pour chaque membre du jury.

**Article 4.** - L'organisation des épreuves de recrutement est annoncée par avis inséré au Moniteur belge et par tout autre moyen de publication jugé adéquat.

L'avis indique la ou les dates des épreuves, le ou les lieux d'organisation des épreuves, le programme des épreuves, les conditions de participation, le traitement des fonctions à conférer, ainsi que les modalités selon lesquelles les candidatures sont valablement introduites.

**Article 5.** - Les épreuves de recrutement comportent :

a) une épreuve écrite portant sur des matières déterminées par le Ministre et sur proposition du Jury, du niveau de la fonction à conférer.

b) une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat;

c) selon la fonction à conférer, une épreuve pratique.

**Article 6.** - Les lauréats d'épreuves de recrutement de personnel administratif organisées conformément à l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 17 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat, sont, par priorité, admis au stage dans les emplois vacants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour chaque emploi à conférer, il est fait appel aux candidats par circulaire adressée aux établissements d'enseignement de la Communauté française.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, sont adressées à l'Administration chargée de l'organisation des épreuves visées à l'article 1er.

Le Ministre choisit parmi les candidats celui qu'il juge le plus apte à occuper un emploi déterminé.

**Article 7.** - L'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 pris en exécution de l'article 17 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat est abrogé.

**Article 8.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1989.

**Article 9.** - Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'application du présent arrêté.